



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0010  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement

**La Préfète de la région Picardie**  
**Préfète de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0010 déposé par la commune de Fort-Mahon-Plage relatif au projet de reconstruction de la base nautique située sur la commune de Fort-Mahon-Plage (80).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 mars 2015 ;

Vu l'avis de la préfecture de la Somme du 13 mars 2015 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste à réaliser la reconstruction d'une base nautique sur l'emprise, d'une surface de 1 056 m<sup>2</sup>, de la base nautique en partie détruite par un incendie ;

Considérant que le projet aura les dimensions suivantes : 60 m de longueur sur 20 m de large et une hauteur comprise entre 6 et 8 m ;

Considérant que le projet a pour objectif de construire des bureaux et des infrastructures permettant des activités nautiques telles que le dériveur, le kite surf, le char à voile, le kayak, le stand-up paddle, le motonautisme et la longe côte ;

Considérant que le projet est prévu sur une emprise de la structure sinistrée lors de l'incendie, sur une zone classée en NATm au plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Fort-Mahon-Plage actuellement en vigueur et destinée à l'accueil d'activités nautiques ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 10° f) annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement et relative à la " *récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale inférieure à 2 000 m<sup>2</sup>*";

Considérant que le projet relève de la rubrique 11° annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement et relative aux " *travaux, ouvrages ou aménagements situés dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R. 146-2 du code de l'urbanisme*" ;

Considérant que le projet est situé dans un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) "Estuaires et littoral picards (Baie de Somme et d'Authie)" ;

Considérant que le projet est concerné par un site Natura 2000 situé à environ 145 m à l'Est du projet, la zone de protection spéciale (ZPS) "Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie" ;

Considérant que le projet est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 " Plaine maritime picarde" ;

Considérant que le projet est concerné par une ZNIEFF de type 1 " Massif dunaire du Marquenterre entre la Baie d'Authie et la Baie de Somme" située à environ 20 m au Nord du projet ;

Considérant que le projet est concerné par une ZNIEFF de type 1 "Polders du Sud de la Baie d'Authie" située à environ 1,8 km à l'Est du projet ;

Considérant que le projet est situé dans une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) "Estuaires : Baie de Somme et d'Authie";

Considérant que le projet est concerné par des biocorridors (corridor intra ou inter dunes) présents à environ 300 m à l'Est du projet ;

Considérant que le projet est situé dans le site inscrit du "Littoral picard" ;

Considérant que le site du projet correspond à un environnement anthropisé et présente une fréquentation importante ;

Considérant que le projet est prévu sur la même zone du projet initial, avec un agrandissement de 194 m<sup>2</sup> de la surface bâtie ;

Considérant que le dossier présenté contient une étude d'incidence au titre des sites Natura 2000 réalisée le 7 janvier 2015 et concluant à l'absence d'incidences notables sur les deux sites Natura 2000 ;

Considérant que l'étude d'incidence Natura 2000 demande que les travaux soient réalisés à partir des voies d'accès existantes, sans passer par le cordon dunaire situé en limite de projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de reconstruction d'une base nautique sur le territoire de la commune de Fort-Mahon-Plage (80), déposé par la commune de Fort-Mahon-Plage, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

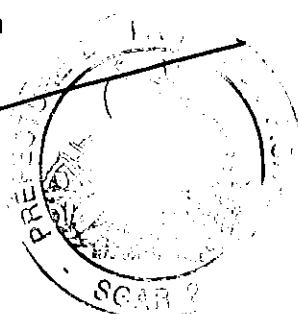
### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 30 mars 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON



## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).